# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## comptabilité

Question écrite n° 23154

### Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations des communes face aux difficultés générées par la réforme du plan comptable M 14 et de ses adaptations. En effet, il a été fait obligation aux communes de modifier le plan comptable le 1er janvier 1997, entraînant un surcoût informatique et des besoins en personnel supplémentaire générés par cette réforme. En outre, chaque année, soit les nomenclatures, soit la partie fonctionnelle sont modifiées, ce qui oblige les services à un surcoût de travail tout à fait improductif. Ainsi, la réforme du plan comptable communal intervenue en 1997 connaîtra en 1999 sa troisième version. Cette réforme devait apporter clarté et transparence autant aux conseillers municipaux qu'à la population ; de fait, on s'aperçoit que ces objectifs sont loin d'être atteints. La complexité des opérations comptables nouvelles laisse dubitatifs bon nombre d'élus, malgré les efforts souvent importants réalisés par les services financiers des municipalités dans les notices explicatives jointes aux documents budgétaires. Le problème est particulièrement patent pour les petites et moyennes communes. Les modifications répétées entraînent, en outre, des difficultés de comparaison de budget à budget depuis maintenant presque trois exercices budgétaires. Si l'on persiste à surcharger de règles les collectivités locales, il est à craindre que les élus locaux soient découragés ou freinés dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'établir un véritable pacte de stabilité des règles comptables à destination des collectivités locales.

### Texte de la réponse

L'expérimentation de la nouvelle comptabilité M 14 par près de six mille communes a permis sa généralisation au 1er janvier 1997. Cependant, cette expérimentation ne pouvait se substituer aux suggestions formulées par l'ensemble des collectivités locales et établissements publics locaux, concernés par la mise en oeuvre de la M 14 soit au total plus de 50 000 entités. En effet, la prise en compte de certaines aspirations des communes en la matière ne peut que contribuer à une amélioration du dispositif budgétaire et comptable mis en place. Par ailleurs, il convient également, chaque année, de traduire de façon comptable les novations législatives ou celles consécutives à l'évolution de la jurisprudence. Ainsi, les modifications apportées aux plans de comptes M 14 au 1er janvier 1998, peu nombreuses, ont pour la plupart répondu à des demandes formulées par les élus et validées par les associations représentées au groupe de travail M 14 du comité des finances locales. Pour l'exercice budgétaire 1999, les modifications concernent essentiellement la nomenclature fonctionnelle applicable aux communes de 3 500 habitants et plus. En effet, jugeant cette nomenclature peu adaptée aux besoins des communes, les élus ont souhaité qu'elle soit réformée. Le groupe de travail M. 14 du comité des finances locales a mené à bien cette refonte au cours du premier semestre 1998. La nouvelle nomenclature fonctionnelle a été adoptée par le comité le 8 juillet de la même année. Par ailleurs, les principales autres modifications de l'instruction M 14 ont été approuvées lors de la même séance du comité. Elles ont donné lieu à un travail de refonte des maquettes budgétaires au cours de l'été 1998, afin de prendre en compte la nouvelle nomenclature fonctionnelle, les adaptations des plans des comptes par nature issues de dispositions législatives nouvelles et de demandes formulées par les élus, ainsi que quelques améliorations concernant la présentation,

dans un souci de plus grande lisibilité des documents. Ces aménagements ont été approuvés par le comité des finances locales le 8 septembre 1998. L'arrêté publient l'instruction M 14 applicable à compter de l'exercice 1999 ainsi que les décrets intégrant certaines modifications réglementaires ont été publiés au Journal officiel du 10 novembre dernier. Ainsi, malgré l'expérimentation de la nouvelle comptabilité M 14 avant sa généralisation, il est apparu souhaitable de tenir compte des enseignements tirés de sa mise en oeuvre par l'ensemble des collectivités locales concernées. Cela étant, en 1998 et 1999, le nombre peu élevé de comptes par nature modifiés n'est pas apparu comme un facteur pouvant entraîner des distorsions de comparaison dans le temps des comptes des collectivités locales. Néanmoins, conscient des inconvénients qui s'attachent à des modifications fréquentes des nomenclatures et maquettes budgétaires, il a été indiqué en accord avec le ministre de l'intérieur à l'occasion du dernier congrès de l'Association des maires de France que, sous réserve de la nécessaire prise en compte de nouvelle dispositions législatives, il était souhaitable de stabiliser, pour quelques exercices, les maquettes et nomenclatures budgétaires.

## Données clés

**Auteur :** M. Armand Jung
**Circonscription :** Bas-Rhin (1re circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 23154
**Rubrique :** Communes
**Ministère interrogé :** économie
**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 21 décembre 1998, page 6893
**Réponse publiée le :** 22 février 1999, page 1067